

Monsieur le MAIRE
Mairie
Rue de l'Hôtel de ville, 30127
Bellegarde

Nîmes, le 21 octobre 2022

Objet. : Avis sur la révision du PLU de Bellegarde

Pièce jointe : Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

Courrier suivi par : Christine Roy
t: 04 66 04 50 68 ✉: christine.roy@gard.chambagri.fr

Reçu le :	27 OCT. 2022	Monsieur le Maire,
Transmis à :	SK	Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet d'élaboration de votre PLU arrêté le 13/07/2022. Après étude des documents par nos services, nous vous faisons part de notre analyse.
Pour	NLN IDGS	
Copie à		

Nous avons constaté des compléments apportés aux remarques PPA formulées au cours de l'élaboration et nous tenons à souligner les efforts réalisés en ce sens.

Néanmoins, le document actuel sucite les remarques suivantes :

- Diagnostic agricole :

Nous prenons acte de la démarche de consultation auprès des exploitants et regrettons le faible retour des réponses formulées.

Par ailleurs, il est plusieurs fois souligné un encouragement à la production en AB. Aussi, il aurait été bienvenu de dresser un état de l'existant en la matière sur la commune avec une quantification des surfaces et des exploitations déjà engagées à ce jour sous label. De plus, il est dommage que le diagnostic n'ait pas intégré les données du RGA 2020 compte tenu de sa date d'arrêt.

Ce dernier demande en outre à être complété par la carte du réseau BRL, très présent sur la commune.

Nous vous remercions de bien vouloir compléter ces éléments.





- PADD et consommation d'espace

Le PLU présente une planification d'extension urbaine localisée en lisière urbaine Ouest et Nord, sur des terrains majoritairement agricoles. Au titre de la démarche Eviter /réduire/compenser Agricole et des enjeux liés à la zone agricole relevés dans le diagnostic, il nous paraît nécessaire de faire **la démonstration que le site d'extension ne peut pas se réaliser sous d'autres alternatives, moins pénalisantes pour l'avenir du foncier agricole de la commune.**

Les projets des deux extensions avec OAP concourent en effet à une consommation d'espace agricole importante sur la commune de Bellegarde, alors même que la commune présente une artificialisation de ces espaces de 105ha sur les 10 dernières années. À ce titre, il nous semble difficile de qualifier ce développement de « raisonné » tel que présenté en p79 du diagnostic. Par ailleurs, les éléments fournis n'affichent pas clairement les surfaces agricoles impactées, alors qu'elles sont majoritaires sur les 65ha prévus en extension d'ici 2035. Aussi, **il est attendu que soient quantifiées les surfaces agricoles consommées.**

Nous regrettons cette évolution, trop partiellement compensée par les mesures mises en œuvre par la commune en matière de maîtrise foncière à destination des agriculteurs (28,55ha d'après le diagnostic) et l'évolution de l'occupation des sols (26ha revenu à une occupation agricole entre 2012-2022 d'après l'A'U).

Aussi, nous vous demandons d'engager les démarches de compensation volontaire selon la Charte de compensation ci jointe afin que les surfaces impactées par le projet de PLU arrêté soient compensées par la revalorisation d'espaces agricoles délaissés à hauteur des hectares consommés d'ici 2035.

Au sujet des OAP, nous notons la mise en place des espaces plantés de transition paysagère, entre les aménagements et les zones agricoles. Nous saluons cette démarche qui bénéficiera tant au cadre de vie des habitants qu'au maintien des activités agricoles de la commune. Nous souhaitons insister sur le fait que ces espaces de transition doivent être qualifiés au mieux possible par des distances entre les futures constructions et les espaces cultivés. Aussi, afin de ne pas créer de contraintes supplémentaires à l'exploitation des parcelles



agricoles adjacentes, **nous vous conseillons d'expliciter la largeur des zones tampons à 10 m au sein des OAP.**

Celle des **Ferrières** présente par ailleurs une erreur manifeste entre le zonage p16 et p 17. Nous vous demandons de bien vouloir le rectifier.



Nous sommes de plus réservés sur le fait que deux extensions de moindre ampleur soit implantées en partie sud et en discontinuité du reste de l'OAP. Le figuré étant celui de futurs logements, cela augmentera d'autant les zones d'interfaces avec les espaces agricoles alors que l'ensemble du secteur des ferrières présente déjà un linéaires très contraignant pour les terrains adjacents qui resteront agricoles.

- Règlement :

Plusieurs articles applicables à toutes les zones nous apparaissent inadaptés aux spécificités des activités agricoles, à savoir :

- o Une obligation de déclaration préalable pour les clôtures ainsi qu'une obligation de clôture grillagée doublée et d'une haie vive (p23)
- o Une obligation de raccordement aux réseaux d'eau potable pour toutes nouvelles constructions (p28)

Nous souhaitons que soit **ajoutée une dérogation à la déclaration préalable dans le cas des clôtures nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles** en vertu des dispositions prévues par l'article R421-2-g du Code de l'urbanisme. **De plus, il ne nous semble pas envisageable de demander à ce que les clôtures soient constituées d'un double grillage et d'une haie.**

Par ailleurs, certaines constructions de stockage peuvent n'avoir aucun besoin d'accès au réseau d'eau potable, cette condition de raccordement serait donc un frein aux constructions nécessaires aux activités agricoles.



Nous vous demandons donc **de préciser que le raccordement est obligatoire uniquement pour les bâtiments qui nécessitent l'accès à l'eau potable.** Cette disposition étant cumulative avec l'article 6.3.2.1. propre à la zone A.

Enfin, nous constatons une interdiction des constructions agricoles dans le tableau réglementaire relatif aux constructions en zone naturelle (p69), alors que ceux-ci sont autorisés dans les paragraphes suivants. **Nous vous demandons de bien vouloir corriger le tableau afin d'autoriser sans ambiguïté la possibilité d'implanter des structures agricoles en zone N,** comme prévu par l'article Article R151-25 du code de l'urbanisme.

En vous demandant de prendre en compte nos remarques et de lever nos réserves concernant le renforcement de la démarche ERC agricole et les modifications du règlement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

